

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2018

C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>8</b>	<b>1,7</b>	<b>9,7</b>	<b>8,9</b>	<b>0</b>	<b>8,9</b>
Dir. Gén. Serv. 2000-10.000 hts	A	1	0	1	1	0	1
Rédacteur	B	1	0	1	0,5	0	0,5
Adjoint administratif	C	0	0,8	0,8	0,8	0	0,8
Adjoint administratif ppal 1° cl	C	4	0	4	3,9	0	3,9
Adjoint administratif ppal 2° cl	C	2	0,9	2,9	2,7	0	2,7
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>33</b>	<b>1,66</b>	<b>34,66</b>	<b>34,06</b>	<b>0</b>	<b>34,06</b>
Ingénieur principal	A	1	0	1	1	0	1
Technicien ppal 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique	C	6	0,8	6,8	6,8	0	6,8
Adjoint technique 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique ppal 1° cl	C	7	0	7	7	0	7
Adjoint technique ppal 2° cl	C	10	0,86	10,86	10,26	0	10,26
Agent de maîtrise	C	3	0	3	3	0	3
Agent de maîtrise principal	C	4	0	4	4	0	4
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Assistant socio-éducatif ppal	B	1	0	1	1	0	1
Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	C	1	0	1	1	0	1
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>2</b>	<b>2,17</b>	<b>4,17</b>	<b>3,97</b>	<b>0</b>	<b>3,97</b>
Adjoint du patrimoine	C	0	0,57	0,57	0,57	0	0,57
Adjoint du patrimoine ppal 1° cl	C	0	0,8	0,8	0,8	0	0,8
Adjoint du patrimoine ppal 2° cl	C	2	0,8	2,8	2,6	0	2,6
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>1</b>	<b>0,74</b>	<b>1,74</b>	<b>1,74</b>	<b>0</b>	<b>1,74</b>
Adjoint d'animation ppal 2° cl	C	1	0,74	1,74	1,74	0	1,74
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

<b>MAIRIE STE SIGOLENE - 43 - BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>BP</b>	<b>2018</b>
--	-----------	-------------

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2018</b>	<b>C1</b>

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Gardien-Brigadier	C	1	0	1	1	0	1
<b>TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)</b>		<b>47</b>	<b>6,27</b>	<b>53,27</b>	<b>51,67</b>	<b>0</b>	<b>51,67</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

<b>MAIRIE STE SIGOLENE - 43 - BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>BP</b>	<b>2018</b>
--	-----------	-------------

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2018</b>	<b>C1</b>

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2018	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agent occupant un emploi non permanent (7)</b>				<b>28 338,96</b>		
Agent de surveillance	N		548	0,00		CDD
Agent de surveillance	N		548	0,00		CDD
Agent de surveillance	N		548	0,00		CDD
Agent d'entretien	N	TECH	347	0,00		CDD
Maçon	N	TECH	349	0,00		CDD
Mécanicien	N	TECH		28 338,96		CDD
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>28 338,96</b>		

<b>MAIRIE STE SIGOLENE - 43 - BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>BP</b>	<b>2018</b>
--	-----------	-------------

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2018</b>	<b>C1</b>

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1ème alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A/autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.